

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.555 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 08 octobre 2007 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 4 mars 2003.

Le 6 mars 2003, elle a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 11 avril 2003. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 133.698 du 9 juillet 2004.

Le 29 novembre 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été complétée par la suite.

1.2. En date du 8 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Signalons, tout d'abord, que l'intéressée a été admise au séjour uniquement dans cadre d'une procédure d'asile entamée le 06/03/2003 et clôturée négativement par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28/04/2003. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. De plus, rappelons que ce recours a l'objet d'un arrêt de rejet en date du 09/07/2004. Il s'ensuit que depuis le 28/04/2003, la requérante réside irrégulièrement sur le territoire belge.

L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle l'état d'insécurité permanent et de corruption sévissant en République Démocratique du Congo. Cependant, le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, la requérante ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour et son intégration par le biais de la présence de ses nombreux amis, la connaissance du français, les attaches « indissolubles » créées avec des ressortissants belges, son bénévolat à l'ASBL [H. ...] et le suivi d'une formation en gestion. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24.10.01, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). De plus, quant bien même la requérante aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E., 10/07/2003, n°121.565).

La requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des « liens indissolubles » développés avec des ressortissants Belges ainsi que la présence de sa sœur sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n° 133.485).

Le fait d'avoir un enfant né en Belgique et ayant toujours vécu en Belgique ainsi qu'une sœur en Belgique ne la dispense pas de l'obligation de se conformer à la législation belge en vigueur en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le fait que la requérante n'aurait plus d'attaches ni de domicile au pays d'origine ne peut, lui non plus, être pris en compte comme circonstance exceptionnelle étant donné que l'intéressée est majeure et âgée de 40 ans ; elle peut donc se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à son souhait de travailler, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêchent pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois.

Enfin, la bonne moralité de l'intéressée et le fait qu'elle ne constitue aucun danger pour l'ordre public ne peuvent constituer raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

*difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

**1.3.** Le 12 décembre 2007, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

## **2. Questions préalables.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 25 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 19 mai 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

**3.2.** Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance qu'elle a invoqué en tant que circonstances exceptionnelles son impossibilité de retourner en République Démocratique du Congo (RDC) en raison du climat d'insécurité permanent qui y règne, du fait qu'elle n'y a plus aucune attache sociale, du fait qu'elle n'y dispose plus de logement et qu'un retour au pays entraînerait une rupture des attaches sociales et affectives nouées en Belgique. Elle indique qu'elle insistait également sur le traumatisme qu'un tel retour engendrerait pour sa fille née en Belgique.

Elle soutient que la partie défenderesse ne répond pas aux circonstances invoquées par elle pour expliquer qu'un retour en RDC est particulièrement difficile et a rendu une décision stéréotypée qui pourrait s'appliquer à toute personne qui aurait introduit une demande de régularisation.

Elle soutient que les circonstances exceptionnelles ne doivent pas être considérées comme des raisons de force majeure et qu'en l'espèce l'on doit raisonnablement estimer que la situation d'instabilité permanente du pays, l'absence totale d'attaches et de ressources en RDC, rendent le retour au pays particulièrement difficile. Elle ajoute qu'elle se trouverait dans une situation de précarité grave si elle devait rester au Congo, même pendant une période limitée.

**3.3.** Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance avoir invoqué au titre de circonstances exceptionnelles les attaches durables développées en Belgique, où elle s'est intégrée, a suivi une formation professionnelle, a développé des amitiés et relations et elle rappelle que sa fille et sa sœur vivent en Belgique. Elle indique avoir précisé qu'un retour au pays entraînerait une rupture de cette vie sociale, amicale et familiale pendant une période indéterminée et la contraindrait à un isolement affectif et social certain dans la mesure où elle n'a plus de famille dans son pays d'origine pour l'accueillir.

Elle souligne être arrivée en Belgique il y a plus de cinq ans, et que sous l'empire de la loi du 22 décembre 1999, elle *« se serait vue reconnaître des attaches sociales durables avec la Belgique du simple fait qu'elle pouvait prouver un séjour de plus de quatre ans »*.

Dès lors, elle estime que la durée du séjour n'est pas sans signification et ne peut être balayée comme l'a fait la partie défenderesse.

Elle soutient encore que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dès lors qu'un retour de la requérante dans son pays, où elle ne pourrait bénéficier d'aucun appui, entraînerait une rupture des liens avec le milieu dans lequel elle a vécu avec sa fille ces dernières années. Elle observe que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs l'ingérence dans sa vie privée se justifie, ni de vérifier si la mise en balance de sa vie privée et familiale et de l'objectif poursuivi par l'autorité publique a bien été effectuée concrètement.

Elle soutient que depuis l'introduction de la demande litigieuse, sa situation a évolué, qu'elle cohabite avec le père de ses enfants qui est en ordre de séjour, qu'elle attend un second enfant et que sa première fille est désormais scolarisée. A cet égard, elle soutient que la scolarité de sa fille ne pourrait être poursuivie temporairement en RDC étant donné que le système éducatif y est différent. Elle rappelle que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle soutient également qu'un retour au Congo serait contraire aux articles 2 et 3 de la Convention internationale des Droits de l'enfant.

#### **4. Discussion.**

**4.1.** Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

**4.2.** En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (insécurité permanente au pays d'origine, longueur du séjour, excellente intégration, article 8 de la CEDH, enfant né en Belgique, présence d'une sœur, absence d'attaches et de domicile au pays d'origine, volonté de travailler, comportement exemplaire) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Plus spécifiquement, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour de l'intéressée en Belgique, tels que ces éléments

pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce au vu de la demande de la requérante.

Le Conseil observe également que la requérante ne faisait, dans sa demande, aucune référence à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en sorte que la partie défenderesse n'avait pas à expliciter la motivation de sa décision au regard de cette loi.

Au demeurant, le Conseil souligne que la partie requérante ne critique pas autrement l'acte attaqué qu'en énonçant, de manière générale, que sa motivation serait stéréotypée, ou qu'en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (rupture d'une vie sociale et amicale en cas de retour pendant une période indéterminée, isolement affectif et social en cas de retour, situation de précarité grave en cas de retour dans la mesure où elle n'a plus de famille dans son pays d'origine) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a statué sur la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Il s'en déduit que de manière générale, la partie défenderesse a satisfait à ses obligations de motivation formelle, et que la décision attaquée ne procède d'une violation ni de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ni des principes visés au moyen.

**4.3.** Pour le surplus du moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante ne formule quant à ce aucune critique spécifique ni précise de la décision attaquée, se bornant à invoquer la situation d'insécurité permanente dans son pays d'origine, sans autre développements de son propos, auquel le Conseil ne peut donc avoir égard.

**4.4.** Quant à l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto et in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, sur

laquelle la décision se prononce expressément en opérant la balance des intérêts en présence (cf. la mention dans la décision attaquée : « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée* »).

**4.5.** S'agissant de l'évolution de la situation de la requérante, le Conseil souligne que les informations soulevées en termes de requête n'ont jamais été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir prises en compte. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Au demeurant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

De plus, le Conseil souligne que les articles 2 et 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n°58.032, 7 février 1996 ; C.E., n°60.097, 11 juin 1996 ; C.E., n°61.990, 26 septembre 1996 ; C.E., n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997 ; C.E., n°78.278, 21 janvier 1999).

**4.6.** Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève que cette articulation du moyen est irrecevable, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

**4.7.** Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.